



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

INSTRUCTIONS
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7388

ANNÉE 2011 N° 49

22 JUILLET 2011

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

INSTRUCTIONS.....	4
CABINET DU PREFET.....	4
BUREAU DU CABINET.....	4
Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 Juillet 2011.....	4
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION.....	5
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION BASSE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DU CALVADOS.....	5
Décision modificative du 19 juillet 2011 aux délégations de signature des 1er janvier 2011, 2 février 2011 et 9 mai 2011 du Directeur régional des Finances Publiques concernant le pôle gestion publique.....	5
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE NORMANDIE.....	6
Arrêté du 4 juillet 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean – Luc CORNILLOU, Directeur régional par intérim des Douanes et Droits indirects de Basse Normandie à des fonctionnaires placés sous son autorité.....	6
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST.....	6
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST).....	6
Arrêté N°11-12 du 20 juillet 2011 du Préfet de la région Bretagne donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique les 23, 24 juillet 2011 et 25 juillet 2011 après midi.....	6
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE.....	7
Arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne en faveur de ses collaborateurs	7
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES.....	8
CABINET DU PREFET.....	8
SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....	8
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Centre commercial Mondeville 2 - R.N. 13 - 14120 MONDEVILLE.....	8
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - France AUTO PIECES - route de Lion sur Mer - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR.....	9
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -France AUTO PIECES - Z.I. de l'Espérance - RN 113 - rue Edouard Branly 14100 LISIEUX.....	10
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -France AUTO PIECES - lotissement Le Clos Barbey II - 14280 SAINT CONTEST.....	11
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -restaurant Mc Donald's situé rue du 19 mars 1962 à ISIGNY SUR MER.....	12
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	13
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpiquet.....	13
Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 relatif à la société SODEL de LISIEUX.....	15
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la Société Ciments Calcia de RANVILLE.....	15
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 modifiant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.....	16
Décision préfectorale du 20 juillet 2011 de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement.....	17
SOUS-PREFECTURE DE VIRE.....	18
Arrêté préfectoral n° 2011-42 du 18 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	18

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE.....	19
INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	19
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité délivré à l'association locale ADMR de THAON.....	19
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité délivré à l'association locale ADMR des CRETES FLEURIES.....	20
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité délivré à l'association locale ADMR de CREULLY.....	21
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité de services à la personne concernant la SARL PERTINATO.....	22
Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant agrément simple concernant l'EURL ESPACES VERTS CHRISTOPHE.....	23
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant abrogation d'agrément simple de services à la personne concernant la SARL HOME IDEAL SERVICES.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....	25
PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE.....	25
Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « PRAIRIE SQUASH ».....	25
Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « JUDO CLUB ORBEC-LA VESPIERE ».....	25
Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « JUDO CLUB ST CYR-DU-RONCERAY ».....	26
Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « CLUB DES JONQUILLES ».....	26
Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « FOOTBALL CLUB DE CAGNY ».....	26
PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT.....	27
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du CALVADOS.....	27
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS.....	28
Arrêté préfectoral permanent du 18 juillet 2011 d'exploitation sur les sections d'autoroutes A13, A29 et A13.....	28
SERVICE MARITIME ET LITTORAL.....	30
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la concession de la plage naturelle de Merville-Franceville délivré à la commune.....	30
Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la reconnaissance de la situation de force majeure à l'échelle des territoires des mesures agro-environnementales territorialisées (M.A.E.T.).....	31
Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau, non domanial, dont des travaux de restauration et d'entretien ont été majoritairement financés par des fonds publics.....	32
Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur LENEVEU Félix.....	35
Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 de refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL COUR LECOQ.....	36
Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter à l'EARL DU RONDEL.....	37
Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE LA CAUVINIÈRE.....	38
Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE L'HIRONDELLE.....	39
Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 de refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA MOREL.....	40
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : PERRAUDIN Julie.....	41
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL GOUE.....	41
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : TROLONG Philippe.....	41
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : BRASIL Arnaud.....	41
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : CRESPIN Pascal.....	42
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : COLLET Bruno.....	42
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : EARL LESOIMIER.....	42
Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 - 6 du Code Rural : FREMONT Daniel.....	42
Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant modification de l'arrêté du 16 Août 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.....	43
INFORMATIONS.....	44
E.H.P.A.D. JEANNE BACON À VILLERS BOCAGE.....	44
Avis de vacance de postes d'aide-soignant(e) de classe normale.....	44



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

INSTRUCTIONS

CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 14 Juillet 2011

L'arrêté du Préfet du 7 juillet 2011 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2011 peut être consulté à la Préfecture du Calvados et dans les Sous-Préfectures.



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE ET DE GESTION

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION BASSE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DU CALVADOS**

**Décision modificative du 19 juillet 2011 aux délégations de signature des 1er janvier 2011, 2 février 2011 et 9 mai 2011 du Directeur
régional des Finances Publiques concernant le pôle gestion publique**

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,
 Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
 Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;
 Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
 Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature;
 Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Basse Normandie et du département du Calvados ;
 Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. François BERGÈS, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional de la Région de Basse-Normandie et du département du Calvados ;
 Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 18 janvier 2010, fixant au 25 janvier 2010, la date d'installation de M. François BERGÈS dans les fonctions de Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse Normandie et du Département du Calvados ;

DÉCIDE

Au titre du pôle de gestion publique

ARTICLE 1 : Délégation spéciale est donnée :

Au titre du service Comptabilité

A,

* Mme Véronique DESCELIERS-HUE, Inspectrice du Trésor public,

à l'effet de signer :

- les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- les déclarations de recettes ;
- les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ;
- les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les correspondances avec la Banque de France et la Poste.

* M. Philippe DUBOIS, Contrôleur principal du Trésor public, ainsi que Mme Josiane CORDIER, Contrôleuse du Trésor public, reçoivent les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de leur chef de service, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

* M. Jean-Michel HEUZÉ Caissier, Agent de recouvrement principal, reçoit délégation spéciale à l'effet de signer les déclarations de recettes ; M. Olivier LEMONNIER, Mme Nicole PORNON, Mme Valérie GUERIN, Mme Marie-Pierre BAUE, Mme Anne BOUQUEREL, Mlle Isabelle BONHEURE, Mlle Sophie CHALOUPE et Mme Valérie BENARD (renfort service DFT) reçoivent les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 2: La présente décision prend effet le 19 juillet 2011, elle modifie celle rendue par le Directeur régional des Finances publiques de la Région Basse-Normandie et du département du Calvados le 31 décembre 2010, publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados n°4 du 14 janvier 2011 ainsi que les modificatifs du 2 février 2011 et 9 mai 2011 publiés au RAA du Calvados n°12 du 18 février 2011 et n° 37 du 26 mai 2011.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Calvados.

Fait à Caen, le 19 juillet 2011. Pour l'Administrateur général des Finances publiques Directeur régional de la Région Basse Normandie et du département du Calvados, et par délégation. L'Administrateur des Finances publiques, SIGNE Charles NOTTEBART



 DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BASSE NORMANDIE

Arrêté du 4 juillet 2011 portant subdélégation de signature de M. Jean – Luc CORNILLOU, Directeur régional par intérim des Douanes et Droits indirects de Basse Normandie à des fonctionnaires placés sous son autorité

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret de M. le Président de la République en date du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;
 VU la décision administrative du 27 mai 2011 chargeant M. Jean-Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects à Rouen d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional à Caen à compter du 27 mai 2011 ;
 VU le décret n°54.1146 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur ;
 VU l'arrêté en date du 4 février 1955 modifié du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances, des Affaires économiques et du plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires Economiques concernant les conditions de délivrance et de retrait des autorisations d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulant ;
 VU le code général des impôts et notamment ses articles 311 bis, 350 sexies de l'annexe 3, 51 bis à sexies de l'annexe 4.
 VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant délégation de signature de M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse Normandie, Préfet du Calvados, à M. Jean- Luc CORNILLOU, directeur régional des douanes et droits indirects chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional à Caen.

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CORNILLOU, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2011 susvisé est donnée à M. Joseph VENZAL, directeur des services douaniers de 2ème classe, et à Mme Aryelle MEAU, inspectrice principale des douanes

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : M. Jean-Luc CORNILLOU directeur régional des douanes et droits indirects chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional à Caen, M. Joseph VENZAL et Mme Aryelle MEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur régional des Douanes et Droits indirects par intérim SIGNE Jean-Luc CORNILLOU



 PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)
Arrêté N°11-12 du 20 juillet 2011 du Préfet de la région Bretagne donnant délégation de signature à Monsieur Jean DAUBIGNY Préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique les 23, 24 juillet 2011 et 25 juillet 2011 après midi

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23
 VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
 VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;
 VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique ;
 VU le décret du 20 janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
 Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 23, 24 juillet 2011 ainsi que le 25 juillet après-midi.

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Jean DAUBIGNY, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de Loire-Atlantique, les 23, 24 juillet 2011 ainsi que le 25 juillet après-midi.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, département chef-lieu de la zone de défense et de sécurité Ouest.

RENNES, le 20 juillet 2011 Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et sécurité Ouest préfet du département d'Ille-et-Vilaine SIGNE Michel CADOT



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

Arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du Directeur régional des finances publiques de la région Bretagne en faveur de ses collaborateurs

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature, à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Calvados;

ARRETE

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Pierre-Louis MARIEL, directeur régional des finances publiques de la région Bretagne, par l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 accordant délégation de signature M. Pierre-Louis MARIEL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Calvados, sera exercée par M. Rémi VIENOT, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des finances publiques.

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Michel ALLAIN, directeur départemental du trésor public ou à son défaut par Mme Roselyne GUICHOUX-BRENNEUR, receveuse-perceptrice .

- Mme Christine BEAUVAIS, contrôlease du trésor public
- M. Henri BENOIST, contrôleur des impôts
- Mme Claudine BOTHOREL, contrôlease des impôts
- Mme Madeleine DASSONVILLE, contrôlease des impôts
- M. Christian DELARUE, contrôleur des impôts
- Mme Marie Noëlle ESNAULT, contrôlease du trésor public
- Mme Patricia GALLIOU, contrôlease des impôts
- Mme Dominique LETEINTURIER, contrôlease du trésor public
- Mme Isabelle LIZE-GESTIN, contrôlease du trésor public
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur du trésor public
- Mme Marie SEVENO, contrôlease des impôts

Art.3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 juin 2011.

Art.4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2011 L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine. SIGNE Pierre-Louis MARIEL



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET

SECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - Centre commercial Mondeville 2 - R.N. 13 - 14120 MONDEVILLE

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 10 mars 2011 par M. Eric DELAPORTE, directeur du syndicat de copropriété du centre commercial régional Mondeville 2,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le SYNDICAT DE COPROPRIETE DU CENTRE COMMERCIAL REGIONAL MONDEVILLE 2 est autorisé pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

Centre commercial Mondeville 2 - R.N. 13 - 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110185.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures,
- 1 système d'enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Eric DELAPORTE, directeur du centre.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Eric DELAPORTE, directeur du centre,
- M. Jérôme LEPELTIER, directeur technique,
- M. Martial RIDEL, chef de poste,
- M. Stéphane GUILLEMETTE, chef de poste,
- M. Sylvain DESCLOMESNIL, chef de poste,
- Les agents de sécurité,
- Les agents de maintenance,
- Les agents de nettoyage.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric DELAPORTE, directeur du centre.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 modifié portant autorisation du système de vidéosurveillance dans ce magasin est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 11 juillet 2011 Pour le préfet, La sous-préfète, directrice de cabinet, SIGNE Vanina NICOLI



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection - France AUTO PIECES – route de Lion sur Mer – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2011 par M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général de la SAS RECAM - SONOFADEX,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mai 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. RECAM - SONOFADEX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

France AUTO PIECES – route de Lion sur Mer – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110228.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 juillet 2011 Pour le Préfet, l'adjointe au chef de bureau du Cabinet SIGNE Monique BERNARD



**Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -France AUTO PIECES – Z.I. de l'Espérance
– RN 113 – rue Edouard Branly 14100 LISIEUX**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2011 par M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général de la SAS RECAM - SONOFADEX,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mai 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. RECAM - SONOFADEX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

France AUTO PIECES – Z.I. de l'Espérance – RN 113 – rue Edouard Branly 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110229.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 juillet 2011 Pour le Préfet, l'adjointe au chef de bureau du Cabinet SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -France AUTO PIECES – lotissement Le Clos Barbey II – 14280 SAINT CONTEST

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU la circulaire du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
 VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée le 10 mai 2011 par M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général de la SAS RECAM - SONOFADEX,
 VU le récépissé de cette demande délivré le 16 mai 2011,
 VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection le 1er juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La S.A.S. RECAM - SONOFADEX est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

France AUTO PIECES – lotissement Le Clos Barbey II – 14280 SAINT CONTEST

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20110230.

ARTICLE 2 : 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens,
- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

4°) La seule personne habilitée à accéder aux images est :

- M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

5°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Philippe BRILLET, directeur général.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 : L'autorisation du système étant valable pour une durée de cinq ans, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement quatre mois avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 juillet 2011 Pour le Préfet, l'adjointe au chef de bureau du Cabinet SIGNE Monique BERNARD



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection -restaurant Mc Donald's situé rue du 19 mars 1962 à ISIGNY SUR MER,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10,
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 autorisant l'EURL BAAM à installer un système de vidéoprotection dans le restaurant Mc Donald's situé rue du 19 mars 1962 à ISIGNY SUR MER,
 VU la demande de modification déposée par M. Hervé DELBARRE, nouveau gérant de l'EURL BAAM, enregistrée sous le n° 20110289,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 5 octobre 2007 susvisé est modifié comme suit :

3°) Le responsable du système est :

- M. Hervé DELBARRE, gérant.

4°) Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé DELBARRE, gérant,
- Mme Georgette TORREUR, directrice,
- M. Sahm TIEM, superviseur.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Hervé DELBARRE, gérant.

9°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 : L'autorisation du système est valable jusqu'au 4 octobre 2012. Quatre mois avant l'expiration du délai, le demandeur devra déposer un dossier de renouvellement.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 20 juillet 2011 Pour le Préfet, l'adjointe au chef de bureau du Cabinet SIGNE Monique BERNARD



DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 6 juillet 2011 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpique

VU la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 modifiée relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
 VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit ;
 VU l'article L 571-13 du Code de l'Environnement relatif aux Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes ;
 VU les articles R571-70 à R571-80 du code de l'Environnement relatifs aux commissions susvisées et notamment son article R571-73 ;
 VU la circulaire interministérielle du 23 juillet 1987 relative aux Commissions Consultatives de l'Environnement des aérodromes ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 modifié les 16 juin et 28 septembre 2010 fixant la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpique ;
 VU la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011 par laquelle cette assemblée a procédé à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome suite aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
 VU le courriel en date du 30 mai 2011 par lequel le président de l'aéro-club régional de Caen fait part de la modification de la représentation dudit aéro-club au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Caen-Carpique ;
 VU les courriers et courriels par lesquels les présidents de l'Association Environnement, Cadre de Vie-Urbanisme (ECU), du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE) et de l'Association de la Delle du Grand Champ font part de la nouvelle représentation de leurs structures au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Caen-Carpique.
 VU les courriers et courriels en date des 25 mars et 16 mai 2011 par lesquels la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen fait part de la modification de la représentation de l'organisme consulaire au sein de ladite commission.
 VU la désignation de M. Jean-Michel PATRY en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 modifié fixant la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Caen-Carpique présidée par le Préfet ou son représentant, est modifié de la façon suivante :

1- Au titre des professions aéronautiques

Titulaires	Suppléants
Représentants des personnels exerçant leur activités sur l'aérodrome	
- Mme Solène MACHARD Aéroport de Caen-Carpique Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)	- M. Frédéric AUDRIEU Aéroport de Caen-Carpique Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)
Représentants des usagers de l'aérodrome	
- M. Alain DURDEK CHALAIR Aéroport de Caen-Carpique Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)	- M. Alain BATTISTI PDG de CHALAIR Aéroport de Caen-Carpique Route de Caumont 14650 CARPIQUET (inchangé)
- M. Eric ADALBERT Directeur qualité BRIT AIR Aéroport CS 27925 29679 MORLAIX CEDEX (inchangé)	- M. Bernard LACHIVER Responsable Sécurité/Environnement/ Bâtiments BRIT AIR Aéroport - CS 27925 29679 MORLAIX CEDEX (inchangé)
- M. Claude ROBERT AéroCarpique Aéroport de Caen Carpique Zone Ouest 14740 ST MANVIEU NORREY (inchangé)	
- M. Claude POLLET Président de l'Aéroclub Régional de Caen Aéroport de Caen-Carpique Route de Caumont 14650 CARPIQUET	- M. Paul DICK Président du Comité Départemental des aérodromes du Calvados 9 rue du XXe siècle 14000 CAEN (inchangé)
Représentants de l'exploitant de l'aérodrome	
- M. Michel COLLIN Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen	- Mme Maryline HAIZE-HAGRON Directrice de l'aéroport de Caen-Carpique Aéroport de Caen-Carpique Route de Caumont 14650 CARPIQUET

2- Au titre des représentants des collectivités locales

Titulaires	Suppléants
Conseil Régional de Basse-Normandie (sans changement)	
- M. Pierre MOURARET Conseiller Régional Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde - BP 23 14000 CAEN	- Mme Élise LOWY Conseillère Régionale 1915 Quartier du Bois 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Conseil Général du Calvados	
- M. Rodolphe THOMAS Conseiller Général Hôtel de Ville - 11 Place François Mitterrand 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	- M. Michel PONDAVEN Conseiller Général 12 avenue Maréchal Montgomery 14000 CAEN (inchangé)
Communauté d'agglomération de Caen-la-Mer (sans changement)	
- M. François OZENNE, Conseiller Municipal BRETTEVILLE SUR ODON	- M. Joël PIZY, Maire AUTHIE
- M. Pascal SERARD, Maire CARPIQUET	- M. Paul RAGOT, Maire ETERVILLE
- M. Jacques CHAPELIERE, Maire adjoint LOUVIGNY	- M. Lionel MULLER, Maire adjoint FLEURY SUR ORNE
Communes (sans changement)	
- M. Damien BOUCHARD Conseiller municipal VERSON	- M. Patrice COLBERT Maire SAINT MANVIEU NORREY

3- Au titre des représentants des associations

Titulaires	Suppléants
Association Environnement, Cadre de Vie, Urbanisme (ECU)	
- M. Jean-Louis ESTIVAL Président de l'ECU 6 le Mesnil 14790 VERSON	- M. Michel GIRAUD 9 rue Charlotte Corday 14790 VERSON
Association Venois Information Population (VIP) (sans changement)	
- M. Claude MICHEL Président de l'Association VIP Maison de quartier de Venois 8 Allée des Palefrois 14000 CAEN	- M. Yves LECOUTURIER Vice-président de l'association VIP Maison de quartier de Venois 8 Allée des Palefrois 14000 CAEN
Association de la Delle du Grand Champ	
- M. Franck LEMIRE 8 Delle du Grand Champ 14111 LOUVIGNY	- Mme Catherine VARIN 10 Delle du Grand Champ 14111 LOUVIGNY
Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) (sans changement)	
- M. Claude ROCHE 6 rue Léonard de Vinci 14000 CAEN	- M. André THOMAS 94 rue Yves Guillou 14000 CAEN
Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)	
- M. René MAFFEI Président du GRAPE Maison des Associations 1018 Grand Parc 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	- M. Denis LOCARD 7 Rue Verte Colline 14790 VERSON
Association « Le Houx Vert » (sans changement)	
- Mme Marie-Noëlle DELAMARE 1 rue Moisson 14111 LOUVIGNY	- Mme Yolande LE NAOUR 2 rue Morand 14111 LOUVIGNY

4- Au titre des représentants de l'Administration, appelés à assister de façon permanente aux réunions

- M. le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou son représentant, Président
- M. le Délégué Territorial de Basse et Haute Normandie de la Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- M. le Chef de la Circulation Aérienne de l'aérodrome de Caen-Carpiquet

Article 2 : Les mandats de M. Claude POLLET, de M. Michel COLLIN, de Mme Maryline HAIZE-HAGRON, de M. Jean-Louis ESTIVAL, de M. Michel GIRAUD, de M. Franck LEMIRE, de Mme Catherine VARIN, de M. René MAFFEI et de M. Denis LOCARD prendront fin le 26 mars 2012, en même temps que ceux des autres membres de la commission désignés au titre des professions aéronautiques et des associations.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 modifié demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados. Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission et aux maires des communes concernées.

Fait à Caen, le 6 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 relatif à la société SODEL de LISIEUX

Par arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a actualisé les prescriptions techniques de la société SODEL pour l'établissement de fabrication de détergents et de lessives qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LISIEUX.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de LISIEUX où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN le 12 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la Société Ciments Calcia de RANVILLE.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2011, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a mis à jour la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées et autorisé l'augmentation du tonnage d'eaux de lixiviats traités dans l'établissement exploité par la Société CIMENTS CALCIA, sur le territoire de la commune de RANVILLE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de RANVILLE où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 modifiant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et D 123-34 à D 123-42 ;
 VU l'arrêté du 15 octobre 2010 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
 VU la proposition du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie du 2 mars 2011 à la suite de la démission de son représentant titulaire au sein de ladite commission ;
 VU la délibération du Conseil Général du 15 avril 2011, suite aux élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 ;
 SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifiée comme suit :

- e) Un conseiller général :
 - titulaire : M. Yves RONDEL, conseiller général du canton de Saint-Sever ;
 - suppléant : M. Olivier QUESNOT, conseiller général du canton de Tilly-sur-Seulles ;
- f) Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :
 - titulaires :
 - M. Dominique BASSIERE représentant du GRAPE
19, rue des Tilleuls
14610 THAON
 - Mme Annick NOEL représentant du CREPAN (inchangé)
96, rue de l'Arquette
14000 CAEN

Article 2 : Le mandat de Messieurs Yves RONDEL, Olivier QUESNOT et Dominique BASSIERE désignés au présent arrêté prendra fin en même temps que celui des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010, soit le 15 octobre 2013.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Présidente du Tribunal Administratif de CAEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

CAEN, le 13 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Décision préfectorale du 20 juillet 2011 de dérogation portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement

Vu le titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement, ses articles L. 411.2 et R. 411-6 à R 411-14,
 Vu l'arrêté du 19 février 2007, modifié par arrêté du 28 mai 2009 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,
 Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
 Vu la demande de dérogation formulée le 12 mai 2011 par M. Jean-Pierre DROUET, pharmacien à la retraite, domicilié Chemin des Meuniers Saint-Clair – 14700 La Hoguette, relative à l'espèce végétale protégée : Gentiane amère (Gentianella amarella)
 Vu l'avis favorable sous conditions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie en date du 26 mai 2011,
 Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 juillet,
 Considérant la petite quantité de fleurs de gentiane amère (20 g) faisant l'objet de prélèvement sur la commune de Ryes dans le Calvados,
 Sur la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

DECIDE

Article 1 :

M. Jean-Pierre DROUET est autorisé à cueillir 20 gr de fleurs de gentiane amère sur un coteau calcaire de la commune de Ryes pour l'élaboration d'un élixir floral, aux conditions suivantes :

1. être détenteur de l'accord du propriétaire du site où est prévu le prélèvement,
2. réaliser la cueillette sous le contrôle du Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels (CFEN) de Basse-Normandie, qui assure la gestion conservatoire du site où est prévue la collecte,
3. ne pas prélever plus d'une fleur sur 10 par pied fleuri,
4. de la réalisation, par le CFEN d'un bilan du prélèvement et de son impact sur la conservation de l'espèce protégée,
5. de la transmission du bilan du CFEN à la DREAL, à l'antenne régionale du Conservatoire Botanique National (CBN) de Brest, ainsi qu'à l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Article 2 :

La présente décision est valable sur la commune de Ryes (Calvados), pour la période du 10 août au 1er septembre 2011.

Durant l'ensemble de l'opération, M. Jean-Pierre DROUET devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa modification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée :

- à M. Jean-Pierre DROUET,
- au Conservatoire Fédératif des Espaces Naturels de Basse-Normandie,
- au maire de RYES,
- au conservatoire Botanique National de Brest,
- à l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature,
- à la Direction Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 20 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général absent Le Sous-Préfet de Lisieux SIGNE Bertin DESTIN



SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral n° 2011-42 du 18 juillet 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

Agrément n° 11-14-4-02

VU les articles L.2223-19 à L.2223-46 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.2223-56 à R.2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 portant délégation de signature au profit de Monsieur Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet de VIRE
VU la demande du 19 mai 2011 formulée par Mme Maud LEGRAND, représentant M. Guillaume PLESSIS, gérant de la Sarl GD PLESSIS, située 8 route de Caen à VIRE (14500), en vue d'obtenir son habilitation à exercer des activités funéraires ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise susvisée, exploitée par M. Guillaume PLESSIS, située 8 route de Caen à VIRE (14500), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 11-14-4-02.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er.

Article 4 : Le Sous-Préfet de VIRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRE, le 18 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de VIRE SIGNE Zoheir BOUAOUICHE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI (DIRECCTE) DE BASSE-NORMANDIE

INSERTION ET DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité délivré à l'association locale ADMR de THAON

Numéro d'agrément concerné : n°2006-2.14.57

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément qualité n°2006-2.14.57 délivré à l'association locale ADMR de THAON le 15 novembre 2006,

Considérant d'une part le récépissé de déclaration de dissolution de l'association locale ADMR de THAON, située 6 rue de l'Accueil à MATHIEU (14920) et d'autre part la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite association prononçant sa dissolution au 30 juin 2010, pièces adressées à nos services le 27 juin 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité n°2006-2.14.57 délivré à l'association locale ADMR de THAON dont le siège social est situé 6 rue de l'Accueil à MATHIEU (14920) est abrogé à compter du 30 juin 2010.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
SIGNE Benoit DESHOGUES



Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité délivré à l'association locale ADMR des CRETES FLEURIES

Numéro d'agrément concerné : n°2006-2.14.32

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU le code du travail,

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant agrément qualité n°2006-2.14.32 délivré à l'association locale ADMR des CRETES FLEURIES le 15 novembre 2006,

Considérant d'une part le récépissé de déclaration de dissolution de l'association locale ADMR des CRETES FLEURIES, située à la Mairie de CURCY SUR ORNE (14220) et d'autre part la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite association prononçant sa dissolution au 30 juin 2010, pièces adressées à nos services le 27 juin 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité n°2006-2.14.32 délivré à l'association locale ADMR des CRETES FLEURIES dont le siège social est situé à la Mairie de CURCY SUR ORNE (14220) est abrogé à compter du 30 juin 2010.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
SIGNE Benoît DESHOGUES



Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité délivré à l'association locale ADMR de CREULLY

Numéro d'agrément concerné : n°2006-2.14.30

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément qualité n°2006-2.14.30 délivré à l'association locale ADMR de CREULLY le 15 novembre 2006,
 Considérant d'une part le récépissé de déclaration de dissolution de l'association locale ADMR de CREULLY, située à la Mairie de CREULLY (14480) et d'autre part la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite association prononçant sa dissolution au 30 juin 2010, pièces adressées à nos services le 27 juin 2011,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité n°2006-2.14.30 délivré à l'association locale ADMR de CREULLY dont le siège social est situé à la Mairie de CREULLY (14480) est abrogé à compter du 30 juin 2010.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
 SIGNE Benoit DESHOGUES



Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant abrogation d'agrément qualité de services à la personne concernant la SARL PERTINATO

Numéro d'agrément concerné : N/230610/F/014/Q/003

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément qualité N/230610/F/014/Q/003 délivré à la SARL PERTINATO le 23 juin 2010,
 Considérant le courrier du 28 septembre 2010 de Maître DOUTRESSOULLE, mandataire judiciaire, informant les services de la DIRECCTE de Basse-Normandie de la liquidation judiciaire de la SARL PERTINATO située 53 rue St Jean à BAYEUX (14400), liquidation prononcée par le Tribunal de Commerce de Caen le 6 avril 2011,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément qualité N/230610/F/014/Q/003 délivré à la SARL PERTINATO dont le siège social est situé 53 rue St Jean à BAYEUX (14400) est abrogé à compter 6 avril 2011.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
 SIGNE Benoît DESHOGUES



Arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant agrément simple concernant l'EURL ESPACES VERTS CHRISTOPHE.

Numéro d'agrément : N/110711/F/014/S/013

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU la demande complète d'agrément simple présentée le 21 juin 2011 par Monsieur Christophe DEWAGENAERE pour le compte de l'EURL ESPACES VERTS CHRISTOPHE dont le siège social est situé 7 rue de la Prébende - 14210 EVRECY,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'EURL ESPACES VERTS CHRISTOPHE dont le siège social est situé 7 rue de la Prébende à EVRECY(14210), est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national en qualité de prestataire.

Article 2 : L'EURL ESPACES VERTS CHRISTOPHE est agréée pour exercer l'activité de petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 10 juillet 2016.

Article 4 : En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à l'EURL ESPACES VERTS CHRISTOPHE si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ;
- 5° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 11 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
 SIGNE Benoît DESHOGUES



Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant abrogation d'agrément simple de services à la personne concernant la SARL HOME IDEAL SERVICES

Numéro d'agrément concerné : N/191207/F/014/S/017

VU la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 7231-1, L 7231-2, L 7232-1 à L 7232-7, L 7233-1 à L 7233-3, et L 7233-9 du code du travail),
 VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
 VU les décrets n°2005-1698 du 29 décembre 2005 et 2007-854 du 14 mai 2007 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
 VU le code du travail,
 VU la circulaire Agence nationale des services à la personne ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
 VU l'arrêté portant agrément simple n°N/191207/F/014/S/017 délivré à la SARL HOME IDEAL SERVICES le 19 décembre 2007,
 Considérant la liquidation judiciaire de la SARL HOME IDEAL SERVICES dont le siège social est situé rue des Bourreliers, ZA de la Dronnière à IFS (14123), liquidation prononcée par le Tribunal de Commerce de Caen le 2 février 2011,
 SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément simple n°N/191207/F/014/S/017 délivré à la SARL HOME IDEAL SERVICES dont le siège social est situé rue des Bourreliers, ZA de la Dronnière à IFS (14123) est abrogé à compter 2 février 2011.

Article 2 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Monsieur le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble BERVIL - 12 rue Villiot - 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 18 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur adjoint
 SIGNE Benoît DESHOGUES



 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « PRAIRIE SQUASH »

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
 VU la demande présentée par l'association : « PRAIRIE SQUASH », de LOUVIGNY,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « PRAIRIE SQUASH », pratiquant la discipline suivante : Squash, est agréée sous le n° 14 11 009

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU


Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « JUDO CLUB ORBEC-LA VESPIERE »

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
 VU la demande présentée par l'association : « JUDO CLUB ORBEC-LA VESPIERE », de ORBEC,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « JUDO CLUB ORBEC-LA VESPIERE », pratiquant la discipline suivante : Judo, ju-jitsu, est agréée sous le n° 14 11 010

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « JUDO CLUB ST CYR-DU-RONCERAY »

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
 VU la demande présentée par l'association : « JUDO CLUB ST CYR-DU-RONCERAY », de St-CYR-DU-RONCERAY,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « JUDO CLUB ST CYR-DU-RONCERAY », pratiquant la discipline suivante : Judo, ju-jitsu, est agréée sous le n° 14 11 011

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « CLUB DES JONQUILLES »

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
 VU la demande présentée par l'association : « CLUB DES JONQUILLES », de BREVILLE-LES-MONTS,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « CLUB DES JONQUILLES », pratiquant la discipline suivante : Gymnastique, est agréée sous le n° 14 11 012

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



Arrêté préfectoral du 25 mai 2011 attribuant l'agrément sportif à l'association « FOOTBALL CLUB DE CAGNY »

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4 et R121-1 à R121-6,
 VU la demande présentée par l'association : « FOOTBALL CLUB DE CAGNY », de CAGNY,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 portant délégation de signature au profit de Madame Evelyne PAMBOU, directrice départementale de la cohésion sociale,
 SUR PROPOSITION de la directrice départementale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « FOOTBALL CLUB DE CAGNY », pratiquant la discipline suivante : Football, est agréée sous le n° 14 11 013

ARTICLE 2 : L'association agréée fera parvenir tous les ans à la direction départementale de la cohésion sociale les documents suivants

- procès verbal de la dernière assemblée générale
- budget prévisionnel
- compte d'exploitation de l'année écoulée
- modifications électorales

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 25 mai 2011 Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale SIGNE Evelyne PAMBOU



PÔLE HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT**Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du CALVADOS**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu les articles R 441-13 et suivants du même code ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Calvados ;
Vu le courrier de la FNARS en date du 1er juillet 2011 ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 25 janvier 2011 est modifié comme suit :

3° Représentants des organismes d'habitation à loyer modéré, des autres bailleurs, et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Titulaire : Madame Monique TOUTAIN, directrice-adjointe d'Itinéraires représentant la FNARS

Suppléant : Monsieur Philippe BURIN, directeur-adjoint à l'association des amis de Jean Bosco (AAJB) représentant la FNARS

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 18 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral permanent du 18 juillet 2011 d'exploitation sur les sections d'autoroutes A13, A29 et A13

VU le Code de la route ;
 VU le Code de la voirie routière ;
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et notamment son article 9, portant sur la signalisation temporaire ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
 VU le décret du 22 mars 2010, approuvant le huitième avenant à la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la huitième partie portant sur la signalisation temporaire ;
 VU la convention de la concession et le cahier des charges ;
 VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
 Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de l'exploitant, de leurs sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution de travaux sur l'autoroute et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

ARRÊTE
ARTICLE 1 :

Les chantiers dits courants de travaux d'entretien et de réparation des tronçons des autoroutes situés dans le département du Calvados sur A13 (du PR 172,620 au PR 222,265), sur A 29 (PR 0 au PR 16,600) et sur A 132 (PR 0 au PR 5,435) sont autorisés en permanence sous réserve qu'ils satisfassent aux dispositions de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Ces chantiers répondent aux critères définis aux articles 3 à 10 ci-dessous.

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'un de ces critères sont classés comme non-courants et doivent faire entre autre l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

ARTICLE 2 :

Ces chantiers courants seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services du gestionnaire de l'autoroute et des services de gendarmerie du peloton de l'autoroute.

ARTICLE 3 :

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6 km.

Dans le cas de deux chantiers ponctuels établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, la restriction de capacité devra, lorsque cela est possible, être limitée aux seules zones de travaux effectives. La circulation devra être rétablie sur la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau non concédé.

ARTICLE 5 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantiers" au titre de la circulaire ministérielle annuelle. Sur ces chantiers, une procédure de repliement très rapide devra être applicable à la moindre sollicitation (accident au droit de la zone de chantier, ralentissement dû à la curiosité des usagers, etc.).

ARTICLE 6 :

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres à la circulation en rase campagne et 1500 véhicules/heure en zone péri-urbaine.

ARTICLE 7 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel du trafic.

ARTICLE 8 :

La largeur des voies laissées libres ne devra pas être réduite.

ARTICLE 9 :

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 10 :

L'interdistance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

ARTICLE 11 :

Pour des opérations urgentes de remise en état d'équipements de sécurité ou d'ouvrages de génie civil risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute et dont l'exécution ne peut pas être différée, ou dans le cas d'événements imprévus conduisant à des perturbations de la circulation (accidents, incidents, intempéries), le chantier pourra être immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour assurer le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de police ou gendarmerie compétentes et après information du Centre Régional d'Information et Coordination Routière et des services concernés (Conseil Général, DDTM, Préfecture).

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire de l'autoroute prendra toutes les dispositions pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les chantiers de travaux seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services du gestionnaire de l'autoroute.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services du gestionnaire de l'autoroute et des services de gendarmerie du peloton d'autoroute.

ARTICLE 13

La police des chantiers sera assurée par le peloton de gendarmerie autoroute territorialement compétent.

ARTICLE 14 : Limitation de vitesse

	Limitation en km/h
Section courante et conditions normales d'exploitation	130
Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130
Chantier avec neutralisation d'une voie/2 voies	90
Chantier avec neutralisation d'une voie/3 voies	110
Chantier avec neutralisation de deux voies/3 voies	90
Basculement de la circulation	50
Circulation à contre sens ou à double sens	90

Dans tous les cas, la possibilité de descendre les vitesses d'une gamme (20 km/h) est laissée à l'appréciation du gestionnaire de l'autoroute en fonction du risque de danger supplémentaire.

Ces vitesses seront introduites par des réductions successives décroissant par paliers de 20 km/h à partir de 130 km/h.

Dans les chantiers avec réduction de chaussée à une voie, il sera interdit aux véhicules de dépasser à partir de l'endroit où la vitesse aura été ramenée à 90 km/h et au dessous.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados. Les maires des communes concernées afficheront cet arrêté en mairie et la société SAPN l'affichera dans ses locaux.

ARTICLE 16 :

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents. Il prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 17 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Directeur Général de la Société SAPN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados ;
- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de Rennes ;
- la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé de la direction des infrastructures de transport (MEDDTL) en charge du contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à Bron (69) ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest ;
- Monsieur le Commandant du Peloton de Gendarmerie d'Autoroute de Pont-l'Évêque.

Une copie sera adressée pour affichage à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées de :

Angerville, Annebault, Banneville-la-Campagne, Basseneville, Beaumont-en-Auge, Bourgeauville, Cagny, Canapville, Clarbec, Coudray-Rabut, Cresseveuille, Criqueville-en-Auge, Danestal, Démouville, Dozulé, Drubec, Fourneville, Giberville, Glanville, Gonzeville-sur-Honfleur, Goustranville, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur., Le Theil-en-Auge, Les Authieux-sur-Calonne, Mondeville, Pont-l'Évêque, Quetteville, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoit-d'Hébertot, Saint-Gatien-des-Bois, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Troarn.

Fait à CAEN, le 18 juillet 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



SERVICE MARITIME ET LITTORAL

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la concession de la plage naturelle de Merville-Franceville délivré à la commune

VU la délibération du Conseil Municipal de Merville-Franceville en date du 18 décembre 2008 sollicitant la concession de la plage naturelle de Merville-Franceville ;
 VU la délibération du Conseil Municipal de Merville-Franceville en date du 24 septembre 2010 adoptant le projet de convention de concession de plage ;
 VU la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 15 février 2010 fixant les conditions financières pour la redevance annuelle afférente à la concession ;
 VU le Code de l'Environnement ;
 VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
 VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 VU le décret N° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
 VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage ;
 VU la circulaire N° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession ;
 VU la décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 30 mars 2010 désignant Monsieur Bruno BAMDE en qualité de commissaire-enquêteur ;
 VU les résultats de l'enquête publique en date du 18 juin 2010 et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
 VU le dossier présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU le rapport du chef du Service Maritime et Littoral en date du 30 juin 2011 ;
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage naturelle de Merville-Franceville sont concédés à la commune de Merville-Franceville aux clauses et conditions de la convention de concession de plage, et du plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2- Ampliation du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet de la publicité prévue par la circulaire ministérielle N° 71-22 du 2 mars 1971 relative à la publicité des actes de concession, sera adressée à :

- M. le Maire de Merville-Franceville ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, en 3 exemplaires.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général SIGNE Olivier JACOB



Arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 relatif à la reconnaissance de la situation de force majeure à l'échelle des territoires des mesures agro-environnementales territorialisées (M.A.E.T.)

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 modifié relatif au financement de la politique agricole commune ;
 VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 et n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 ;
 VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
 VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
 VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié par l'arrêté du 18 novembre 2009 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
 VU les arrêtés du Préfet de la région de Basse-Normandie du 14 novembre 20018, du 2 avril 2009, du 04 mai 2010 et du 19 avril 2011 relatif à la mise en œuvre du dispositif I ;
 Considérant le courrier du 23 mai 2011 du Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire relatif aux dispositions permettant de prendre en compte l'impact de la sécheresse sur le respect de certains engagements des mesures agro-environnementales territorialisées (M.A.E.T.) et autorisant les préfets de département à reconnaître les situations de force majeure à l'échelle des territoires des M.A.E.T. ;
 Considérant l'arrêté ministériel du 1er avril 2011 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Calvados (sécheresse 2010) qui ont placé le département en situation de déficit fourrager ;
 Considérant les conditions particulières de la campagne 2010/2011 qui ont fortement impacté les stocks de fourrages et la nécessité de mobiliser toutes les ressources fourragères disponibles pour l'alimentation des animaux ;
 Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles constatées dans le Calvados depuis le début de l'année 2011 et notamment l'avis du comité départemental d'expertise du 22 juin 2011 estimant les pertes sur prairies à plus de 50 % ;
 Considérant la réunion du groupe de concertation chargé d'examiner la situation agricole et les aménagements des engagements liés aux mesures agro-environnementales territorialisées (M.A.E.T.) ;
 Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Une situation de force majeure à l'échelle des territoires des MAET est reconnue pour les marais du Cotentin et du Bessin : mesures BN COBE HE2 et BN COBE HE4.

Article 2 : La date de fauche autorisée est avancée au 11 juillet 2011 pour les MAET suivantes : BN COBE HE2 et BN COBE HE4.

Article 3 : Il est recommandé aux exploitants pratiquant une fauche avant le 25 juillet 2011 d'exclure de toute intervention les secteurs de nidification des busards cendrés, busards des roseaux, butors, courlis cendrés et de pratiquer une méthode de fauche dénommée «avec lamier extérieur» à allure modérée.

Article 4 : En cas de recours aux mesures exceptionnelles autorisées par la reconnaissance d'une situation de force majeure à l'échelle des territoires et pour bénéficier du versement des annuités correspondant aux cahiers des charges souscrits, une déclaration de non respect des engagements devra être adressée à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 13 juillet 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



Arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau, non domanial, dont des travaux de restauration et d'entretien ont été majoritairement financés par des fonds publics

VU le code de l'environnement, notamment son article L 435-5 relatif au droit de pêche,
 VU le code de l'expropriation notamment les articles R 11.4 à R 11.14,
 VU l'arrêté préfectoral portant approbation de la carte d'objectif de qualité des eaux superficielles du Calvados en date 29 mai 1984,
 VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PATRY Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
 VU la demande présentée le 11 janvier 2011 par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents, visant à obtenir la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien à réaliser sur les cours d'eau La Seulles, ses affluents le Bieu, le Bordel, le Bosq, le Buquet, le Bus, le Calichon, le Canal, le Candon, le Coisel, le Coudray, le David, le Douet, le Douet Cordillon, le Doux Cailloux, l'Ecanet, le Fains, la Fontaine Erville, le Goupil, la Gronde, la Launée, le Pont Chouquet, le Pont Saint Esprit, le Pont Tueloup, le Pré des Mares, le Rhône, le Sapins, la Seulline, le Val, le Vey, par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses Affluents, sur le territoire des communes d'Amayé sur Seulles, Anctoville, Hottot les Bagues, Cully, Lingèvres, Maisoncelles Pelvey, Monts en Bessin, Noyers Bocage, Saint Germain d'Ectot, Saint Louet sur Seulles, Tracy Bocage, Villers Bocage, Villy Bocage, Bucéels, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tilly sur Seulles, Vendes, Amblie, Colombiers sur Seulles, Coulombs, Creully, Fontaine Henry, Lantheuil, Reviens, Saint Gabriel Brécy, Tierceville, Villiers le Sec, Brouay, Cairon, Banville, Carcagny, Courseulles sur Mer, Esquay sur Seulles, Graye sur Mer, Le Manoir, Vaux sur Seulles, Vienne en Bessin, Nonant.
 VU le dossier des travaux à réaliser joint à la demande,
 VU la lettre d'information, à Messieurs les Présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) « la truite de Villers-Bocage », « amicale de la Seulles », « les deux Vallées » sur l'attribution possible, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche eu égard aux dispositions du décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial dont les travaux d'entretien sont financés majoritairement par des fonds publics,
 VU la réponse de l'A.A.P.P.M.A « La Truite de Villers Bocage » du 24 mars 2011 sollicitant l'exercice du droit de pêche évoqué à l'alinéa précédent,
 VU la réponse de l'A.A.P.P.M.A « l'Amicale de la Seulles » du 25 février 2011 sollicitant l'exercice du droit de pêche évoqué à l'alinéa précédent,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux ci-dessus répertoriés décidés par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents,
 VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 14 mars au samedi 9 avril 2011 inclus dans les communes de Villers-Bocage, Tilly-sur-Seulles, Cairon, Creully, Graye-sur-Mer,
 VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 18 avril 2011,
 VU les avis émis par les services consultés,
 VU la lettre d'information, à Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A) « les deux Vallées », sur l'attribution possible, à titre gratuit pour une durée de cinq ans, du droit de pêche eu égard aux dispositions du décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial,
 CONSIDERANT l'absence de réponse de l'A.A.P.P.M.A « les deux Vallées » dans le délai de deux mois imparti et par ce fait, le renoncement tacite de celle-ci,
 SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article I - Objet de l'arrêté

L'exercice du droit de pêche sera exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans à compter de la date d'achèvement de la première phase, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date, par le Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents sur :

Cours d'eau	commune	Exercice du droit de pêche
Bieu	Nonant	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Bordel	Noyers Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Monts en Bessin	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Bosq	Anctoville	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Amayé sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Buquet	Villy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Bus	Tracy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Calichon	Anctoville	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
	Amayé sur Seulles	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
Canal	Villy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Candon	Hottot les Bagues	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Anctoville	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Saint Germain d'Ectot	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Coisel	Villy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Monts en Bessin	F.D.P.P.M.A du Calvados*

Coudray	Saint Louet sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Tracy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Amayé sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
David	Anctoville	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Saint Louet sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Douet	Reviere	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Fontaine-Henry	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Douet Cordillon	Lingèvres	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Doux Cailloux	Hottot les Bagues	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Ecanet	Villy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Villers Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Fains	Villy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Monts en Bessin	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Fontaine d'Erville	Cully	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Goupil	Loucelles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Brouay	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Gronde	Lantheuil	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Creully	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Saint Gabriel Brécy	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Coulombs	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Launée	Villy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Monts en Bessin	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Pont Chouquet	Saint Louet sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Amayé sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Pont St Esprit	Bucéels	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Lingèvres	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Pont Tueloup	Bucéels	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Tilly sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Lingèvres	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Hottot les Bagues	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Pré des mares	Anctoville	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Saint Germain d'Ectot	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Rhône	Juvigny sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Saint Vaast sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Vendes	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Sapins	Monts en Bessin	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Seulles	Courseulles sur mer	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Graye sur mer	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Banville	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Reviere	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Amblie	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Colombiers sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Tierceville	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Creully	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Saint Gabriel Brécy	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Villiers le Sec	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Le Manoir	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Vienne en Bessin	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Esquay sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Vaux sur Seulles	F.D.P.P.M.A du Calvados*
	Carcagny	AAPPMA* Amicale de la Seulles
	Nonant	AAPPMA* Amicale de la Seulles
	Villy Bocage	F.D.P.P.M.A du Calvados*

	Anctoville	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
	Saint Louet sur Seulles	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
	Amayé sur Seulles	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
Seulline	Saint Louet sur Seulles	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
	Villy Bocage	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
	Tracy Bocage	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
	Villers Bocage	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
	Maisoncelles Pelvey	AAPPMA*La truite de Villers Bocage
Val	Hottot les Bagues	F.D.P.P.M.A du Calvados*
Vey	Cairon	F.D.P.P.M.A du Calvados*

* AAPPMA du Calvados : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Calvados

* FDDPMA du Calvados : Fédération Départementale pour la Pêche et le Milieu Aquatique du Calvados

Pendant cette période de cinq ans, le propriétaire riverain du cours d'eau conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article II - Validité de l'arrêté

La présente décision deviendra caduque au terme du délai de cinq ans à compter de sa mise en application.

Article III - Délai de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent récépissé est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article IV - Notification

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents
- Monsieur le Président de la A.A.P.P.M.A. la truite de Villers-Bocage,
- Monsieur le Président de la A.A.P.P.M.A. amicale de la Seulles,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,

Article V - Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayeux,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Seulles et de ses affluents
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Monsieur le Président de la A.A.P.P.M.A. la truite de Villers-Bocage,
- Monsieur le Président de la A.A.P.P.M.A. amicale de la Seulles,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Calvados,
- Messieurs les Maires de : Amayé sur Seulles, Anctoville, Hottot les Bagues, Cully, Lingèvres, Maisoncelles Pelvey, Monts en Bessin, Noyers Bocage, Saint Germain d'Ectot, Saint Louet sur Seulles, Tracy Bocage, Villers Bocage, Villy Bocage, Bucéels, Juvigny sur Seulles, Loucelles, Saint Vaast sur Seulles, Tilly sur Seulles, Vendes, Amblie, Colombiers sur Seulles, Coulombs, Creully, Fontaine Henry, Lantheuil, Revers, Saint Gabriel Brécy, Tierceville, Villiers le Sec, Brouay, Cairon, Banville, Carcagny, Courseulles sur Mer, Esquay sur Seulles, Graye sur Mer, Le Manoir, Vaux sur Seulles, Vienne en Bessin, Nonant.

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié. Il est en outre publié dans deux journaux locaux. Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

Fait à CAEN le 18 juillet 2011 Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental SIGNÉ Jean-Michel PATRY



Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à Monsieur LENEVEU Félix

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 7,00 ha précédemment mis en valeur par M. Monsieur LEGROS Thierry, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 26/04/11 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2011 ;
 Considérant la demande de M. LENEVEU Félix qui exploite 103 ha 75 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 80 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,79,
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL COUR LECOQ (MLESNIS François) qui exploite 152 ha 01, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 80 vaches allaitantes, 39 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,78,
 Considérant que les demandes de M. LENEVEU Félix et de l'EARL COUR LECOQ correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LENEVEU Félix est prioritaire sur celle de l'EARL COUR LECOQ vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Monsieur LENEVEU Félix demeurant à COQUAINVILLIERS est autorisé à exploiter 7,00 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE TORQUESNE	B 124 125 126 149	7,00

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 de refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL COUR LECOQ

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 7,00 ha précédemment mis en valeur par Monsieur LEGROS Thierry, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 03/02/11 ;
 VU la décision préfectorale de prolongation de délai au 19 mai 2011,
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2011 ;
 Considérant la demande de l'EARL COUR LECOQ (M.LESNIS François) qui exploite 152 ha 01, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 80 vaches allaitantes, 39 ha de cultures de vente, que l'équivalence est de 1,78,
 Considérant la demande concurrente déposée par M. LENEVEU Félix qui exploite 103 ha 75 au moyen de 1 équivalent UTH, détient 80 droits vaches allaitantes, que l'équivalence est de 0,79,
 Considérant que les demandes de M. LENEVEU Félix et de l'EARL COUR LECOQ correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de M. LENEVEU Félix est prioritaire sur celle de l'EARL COUR LECOQ vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'EARL COUR LECOQ demeurant à PIERREFITTE EN AUGE n'est pas autorisée à exploiter 7,00 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LE TORQUESNE	B 124 125 126 149	7,00

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 portant autorisation et refus partiels d'exploiter à l'EARL DU RONDEL

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 12,03 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DU VAL DURAND, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 18/04/11 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2011;

Considérant la demande de l'EARL du RONDEL (M. Mme BEAUDOIN) qui exploite 152 ha 91, au moyen de 1,45 équivalents UTH, détient 23,2 droits vaches allaitantes, 75 ha de cultures de vente, une production de 58 taurillons vendus/an, que l'équivalence est de 1,06, Considérant la demande concurrente portant uniquement sur 4 ha 47 déposée par l'EARL de la CAUVINIÈRE (M. Mme ELIE) qui exploite 95 ha 76 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 326 699 litres, 3 ha de cultures de vente, une production de 17 bœufs vendus/an, que l'équivalence est de 0,80,

Considérant que l'EARL du RONDEL a perdu 8 ha de terres déclarés d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du parc d'activités « Lisieux Pays d'Auge » et que l'EARL est susceptible de perdre dans un délai de 2 à 3 ans 17 ha supplémentaires, mais reprend 7 ha 56 situés à proximité de son exploitation en provenance du même cédant que les 4 ha 47 en concurrence,

Considérant que l'EARL de la CAUVINIÈRE a obtenu par le biais de la SAFER 2 ha qui touchent les 4 ha 47 demandés,

Considérant que la demande de l'EARL de la CAUVINIÈRE correspond à

- l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
- la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,

Considérant que la demande de l'EARL du RONDEL correspond à

- l'orientation 4-1 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer l'exploitation d'un agriculteur ayant effectivement subi une éviction partielle dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique »
- la priorité 13 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration d'une exploitation telle que définie au 4-1 de l'article 2, dans les limites définies au même article »

Considérant ainsi que la demande de l'EARL de la CAUVINIÈRE est prioritaire sur celle de l'EARL du RONDEL vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL DU RONDEL demeurant à HERMIVAL LES VAUX n'est pas autorisée à exploiter 12,03 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
HERMIVAL LES VAUX	D 351	4,47

ARTICLE 2 - L'EARL DU RONDEL demeurant à HERMIVAL LES VAUX est autorisée à exploiter 7,56 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
HERMIVAL LES VAUX	C 155 292 293 294 299 506 509	7,56

Qui ne sont demandés par aucun autre candidat

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE LA CAUVINIÈRE

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;4,47
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 4,47 ha précédemment mis en valeur par l'EARL DU VAL DURAND, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 18/04/11 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2011 ;
 Considérant la demande de l'EARL de la CAUVINIÈRE (M. Mme ELIE) qui exploite 95 ha 76 au moyen de 2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 326 699 litres, 3 ha de cultures de vente, une production de 17 bœufs vendus/an, que l'équivalence est de 0,80,
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL du RONDEL (M. Mme BEAUDOIN) qui exploite 152 ha 91, au moyen de 1,45 équivalents UTH, détient 23,2 droits vaches allaitantes, 75 ha de cultures de vente, une production de 58 taurillons vendus/an, que l'équivalence est de 1,06,
 Considérant que l'EARL du RONDEL a perdu 8 ha de terres déclarés d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du parc d'activités « Lisieux Pays d'Auge » et que l'EARL est susceptible de perdre dans un délai de 2 à 3 ans 17 ha supplémentaires, mais reprend 7 ha 56 situés à proximité de son exploitation en provenance du même cédant que les 4 ha 47 en concurrence,
 Considérant que l'EARL de la CAUVINIÈRE a obtenu par le biais de la SAFER 2 ha qui touchent les 4 ha 47 demandés,
 Considérant que la demande de l'EARL de la CAUVINIÈRE correspond à l'orientation 4-4 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer le parcellaire en favorisant la reprise de parcelles jouxtant celle du demandeur et en fonction de l'étude du plan cadastral et/ou du registre parcellaire graphique par la SES dans la limite de 15 % de l'Unité de Référence »,
 la priorité 3 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration parcellaire telle que définie au 4-4 de l'article 2 dans les limites définies au même article »,
 Considérant que la demande de l'EARL du RONDEL correspond à

- l'orientation 4-1 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « restructurer l'exploitation d'un agriculteur ayant effectivement subi une éviction partielle dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique »
- la priorité 13 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « restructuration d'une exploitation telle que définie au 4-1 de l'article 2, dans les limites définies au même article »

Considérant ainsi que la demande de l'EARL de la CAUVINIÈRE est prioritaire sur celle de l'EARL du RONDEL vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL DE LA CAUVINIÈRE demeurant à HERMIVAL LES VAUX est autorisée à exploiter 4,47 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
HERMIVAL LES VAUX	D 351	4,47

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 d'autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE L'HIRONDELLE

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 58,15 ha précédemment mis en valeur par l'Indivision LEPAINTEUR, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 27/05/11 ;
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2011 ;

Considérant la demande de l'EARL de l'HIRONDELLE (M. LEPAINTEUR Stéphane) qui exploite 49 ha 79 au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 221 448 litres, 15 ha de cultures de vente et a une activité chambres d'hôte de 60 nuitées/an, que l'équivalence est de 1,11,

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA MOREL (M. M. MOREL Lucien et Jean Louis) qui exploite 263 ha 98, au moyen de 1,2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 405 937 litres, 128 ha de cultures de vente et 9 ha de cultures industrielles, détient 23 vaches allaitantes, une production de 36 taurillons vendus/an, que l'équivalence est de 4,94,

Considérant que les demandes de l'EARL de l'HIRONDELLE et de la SCEA MOREL correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL de l'HIRONDELLE est prioritaire sur celle de la SCEA MOREL vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL DE L'HIRONDELLE demeurant à BAZENVILLE est autorisée à exploiter 58,15 a répartis de la manière suivante :

commune

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BAZENVILLE	AB 21 26 – AD 5 6 9 13 – AE 10 11 39 43 44 45 64 75 – AH 27 28 29 41 45 46	32,37
BAZENVILLE	– AI 1 – C 57 – AB 38 41 – AE 34 54 – B 14 – AH 11 43	"
BAZENVILLE	AH 53	1,12
MEUVAINES	E 148 185 187	2,75
MEUVAINES	E 172 – ZC 6 7 11 – ZD 32 – D 68 69 – E 7 8 173 174 189 191 209 210 211	21,32
MEUVAINES	190 10 11	"
RYES	AH 56	0,59

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Arrêté préfectoral du 04 juillet 2011 de refus d'autorisation d'exploiter à la SCEA MOREL

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et leurs articles d'application ;
 VU les articles R 313-1 à R 313-12 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté du 5 janvier 2010 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;
 VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur à la chef du service agricole ;
 VU la demande d'autorisation d'exploiter 57,03 ha précédemment mis en valeur par l'Indivision LEPAINTEUR, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 08/02/11 ;
 VU la décision préfectorale de prolongation de délai au 31 mai 2011,
 VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 30 juin 2011 ;
 Considérant la demande de la SCEA MOREL (M. M. MOREL Lucien et Jean Louis) qui exploite 263 ha 98, au moyen de 1,2 équivalents UTH, détient une référence laitière de 405 937 litres, 128 ha de cultures de vente et 9 ha de cultures industrielles, détient 23 vaches allaitantes, une production de 36 taurillons vendus/an, que l'équivalence est de 4,94,
 Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL de l'HIRONDELLE (M. LEPAINTEUR Stéphane) qui exploite 49 ha 79 au moyen de 1 équivalent UTH, détient une référence laitière de 221 448 litres, 15 ha de cultures de vente et a une activité chambres d'hôte de 60 nuitées/an, que l'équivalence est de 1,11,
 Considérant que les demandes de l'EARL de l'HIRONDELLE et de la SCEA MOREL correspondent à

- l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD),
- la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir « agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL de l'HIRONDELLE est prioritaire sur celle de la SCEA MOREL vis à vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SCEA MOREL demeurant à LE MANOIR n'est pas autorisée à exploiter 57,03 a répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BAZENVILLE	AB 21 26 – AD 5 6 9 13 – AE 10 11 39 43 44 45 64 75 – AH 27 28	32,37
BAZENVILLE	29 41 45 46 – AI 1 – C 57 – AB 38 41 – AE 34 54 – B 14 – AH 11 43	"
MEUVAINES	E 148 185 187	2,75
MEUVAINES	E 172 – ZC 6 7 11 – ZD 32 – D 68 69 – E 7 8 173 174 189 191 209	21,22
MEUVAINES	210 211 190 10 11	"
RYES	AH 56	0,59

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 4 juillet 2011 Pour le Préfet, par délégation et subdélégation, La chef du service agricole, SIGNE Maud FAIPOUX



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : PERRAUDIN Julie

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**PERRAUDIN Julie Chez Mme WOOD
Route de Touques 14350 VILLERS SUR MER - 18/02/11**

sur 2,66 ha situés à :

ST GATIEN DES BOIS ZA 64

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **18/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL GOUE

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

**EARL GOUE M. GOUE Thierry
Les Maisons 14350 BREMOY - 30/03/11**

sur 113,00 ha situés à :

BREMOY	E 37 39 40 41 217
BREMOY	C 104 115 118 130 – E 196
BREMOY	E 14 16 18 13 19 20
BREMOY	C 132 307
BREMOY	D 47
BREMOY	E 37 – D 58 59 60 61 62 63 – E 53 55 63
BREMOY	D 25 26 29 41 54 64 67 - E 2 15 17 33 36 39 40 41 49 50 59 60 6264 65 66 187 221 223 217
BREMOY	D 4 5 10 11 12 13 16 38 40 42 43 44 45 46 53 56 57 93
JURQUES	ZL 70
LE TOURNEUR	ZD 9 30 31
LE TOURNEUR	ZD 18
LE TOURNEUR	ZD 27 28 36 50
LE TOURNEUR	ZD 10

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **30/11/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : TROLONG Philippe

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

TROLONG Philippe Le Lieu Robert 14350 HOTTOT LES BAGUES - 29/03/11

sur 9,16 ha situés à :

HOTTOT LES BAGUES A 57 58 59 60 62 63 64 65 174 – AB 2

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **29/11/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : BRASIL Arnaud

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

BRASIL Arnaud Lictot – Orbois 14350 ANCTOVILLE - 24/03/11

sur 3,07 ha situés à :

ANCTOVILLE ZS 15

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **24/11/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : CRESPIN Pascal

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

CRESPIN Pascal Le Mesnil Flou 14350 FOURNEAUX LE VAL - 21/02/11

sur 14,74 ha situés à :

TREPREL ZD 114
PIERREFITTE EN CINGLAIS ZH 17 18 – ZM 50 54 56 60 65 75 76 96

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : COLLET Bruno

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

COLLET Bruno 9, rue des Callouets 14350 BROUAY - 25/02/11

sur 2,59 ha situés à :

BROUAY AO 317

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **25/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : EARL LESOIMIER

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

EARL LESOIMIER M. Mme LESOIMIER 14350 MONTPINCHON - 21/02/11

sur 3,51 ha situés à :

ST JEAN LE BLANC ZE 1 55

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural : FREMONT Daniel

Autorisation tacite d'exploiter à l'issue du délai des 4 mois suivant accusé de réception en application de l'article R 331 – 6 du Code Rural :

FREMONT Daniel Bellefontaine 14350 COULONCES - 21/02/11

sur 1,09 ha situés à :

COULONCES ZR 12

ACCUSE DE RECEPTION dossier réceptionné complet le **21/10/10** signé la chef du service agricole : Maud FAIPOUX.



Arrêté préfectoral du 20 juillet 2011 portant modification de l'arrêté du 16 Août 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n° 92.125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;
 VU l'avis du Comité Technique Paritaire de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados du 5 juillet 2011 ;
 SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRETE

Article 1er –L'article 1er paragraphe A est complété comme suit :

Le secrétariat général – pôle d'appui aux services s'appuie pour l'exercice de ses missions sur les unités mutualisées entre la DREAL et la DDTM réunies au sein du secrétariat général régional rattaché à la DREAL.

Article 2 – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- création de la « mission politique territoriale de l'eau » en remplacement de l'unité « connaissance et expertise de l'eau » du service Environnement et Biodiversité ;
- changement de dénomination au sein du service Habitat Construction :
 - l'unité « constructions publiques » devient « bâti et quartiers durables »,
 - le pôle « construction » devient « quartiers et bâti durables ».
- changement de dénomination au sein du service du Système d'Information, de la Circulation routière et de l'Expertise Territoriale :
 - le pôle « stratégie du système d'information » devient « pôle d'informations d'aide à la décision » avec deux unités : « organisation méthodes » et « système d'information à référence spatiale ».

Article 3 – Le présent arrêté modificatif prend effet à compter du 1er septembre 2011.

Article 4 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 restent inchangées.

Fait à Caen, le 20 juillet 2011 Le Préfet SIGNE Didier LALLEMENT



INFORMATIONS

E.H.P.A.D. JEANNE BACON À VILLERS BOCAGE

Avis de vacance de postes d'aide-soignant(e) de classe normale

6 postes d'AIDE-SOIGNANT(E) DE CLASSE NORMALE sont à pourvoir par concours sur titre à :

L'E.H.P.A.D. JEANNE BACON
13 rue Curie
14310 VILLERS BOCAGE

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ainsi que les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le Code de la Santé.

Les candidatures (Lettre de motivation + Curriculum Vitae + Photo) devront être adressées à la Directrice de cet établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

